

numéros 1 577 471, 1 579 278 et 1 577 470 jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite parallèle à la ligne qui sépare les lots 1 990 793 et 1 976 797 et qui origine du sommet de l'angle sud du lot 1 976 793; vers le nord-est, successivement, ladite ligne parallèle puis la ligne sud-est des lots 1 976 793 et 1 976 797; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne sud-ouest et nord-ouest du lot 1 990 794 puis la ligne nord-ouest des lots 1 990 793 et 1 990 950; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 990 950 et 1 559 550; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 652 puis la ligne nord-ouest du lot 1 559 653; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 556 722 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 179; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 556 752, 1 556 759 et 1 558 405 (autoroute 40); dans des directions générales nord-ouest, nord-est et est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest, au nord-ouest et au nord le lot 1 558 704 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot correspondant au sommet de l'angle ouest du lot 1 558 736; vers l'est, la ligne nord des lots 1 558 736, 1 558 737, 1 558 739 à 1 558 744; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 558 979 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 558 980 à 1 558 983, 1 558 970, 1 558 977 et 1 558 988; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 558 988, 1 558 997, 1 558 999 à 1 559 004, 1 559 100 à 1 559 108; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 559 108 à 1 559 113; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 285 puis la ligne nord-ouest des lots 1 559 286 et 1 559 455; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 1 559 469; successivement vers l'est, le nord et le nord-est, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 1 559 473; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 559 486 et 1 559 481 (chemin de l'Anse-à-l'Orme) et enfin la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 559 482 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

A-261/1

45185

Gouvernement du Québec

## Décret 978-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution du Village de Senneville

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancien Village de Senneville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Village de Senneville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution du Village de Senneville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Village de Senneville, aux conditions suivantes:

1. Le village est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 11 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 35, chemin Senneville.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancien Village de Senneville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLAGE DE SENNEVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Village de Senneville, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui

commence au sommet de l'angle nord du lot 1 978 987 situé sur la rive est du lac des Deux Montagnes et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 978 987 et 1 990 941, la première ligne nord-est du lot 1 977 224, une ligne droite dans le lot 1 977 224 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 990 873, la ligne nord-est du lot 1 990 873 puis la ligne nord-est du lot 1 990 874; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et de nouveau le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 990 874; successivement vers le sud-ouest, le sud-est et de nouveau le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 990 875; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 990 876 et 1 990 878; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 990 878 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 990 879; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est et au sud-ouest le lot 1 990 879 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 185; successivement vers le sud-ouest, le nord, le sud-ouest et le sud-est, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 977 185; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 976 960; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 1 976 960 et partie de la limite sud-est du lot 1 976 937 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 507 120; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 507 120; généralement vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 978 997 puis la ligne nord-est des lots 1 976 935 (autoroute 40), 1 977 089, 1 977 086, 1 990 884, 1 977 156, 1 990 885, 1 977 111 et 1 977 179; généralement vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 1 977 164 puis la ligne est du lot 1 977 177; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 990 935, 1 977 032, 1 977 013 et 1 976 999; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 976 999, 1 977 000, 1 977 023, 1 976 990, 1 991 028, 1 991 029, 1 991 030, 1 991 031, 1 991 033, 1 976 992 et 1 976 991; vers le sud-ouest, successivement, la ligne nord-ouest du lot 1 990 950 puis la ligne sud-est du lot 1 976 797; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 990 794 et la ligne sud-est des lots 1 976 797 et 1 976 793; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lac des Deux Montagnes, parallèle à la ligne qui sépare les lots 1 976 797 et 1 990 793 jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord et le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes tout en contournant vers le nord-est les îles de la rivière des Outaouais portant les numéros de lots 1 678 179, 1 678 180, 1 676 436, 2 437 654 et 2 437 655 pour la première île, 1 676 438 pour la deuxième et 1 676 437 pour la dernière; vers l'est, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une

ligne droite ayant une direction astronomique de 300° 00' 00" et qui origine du sommet de l'angle nord du lot 1 978 987; enfin, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

S-174/1

45186

Gouvernement du Québec

## Décret 979-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Côte-Saint-Luc, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 23 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre municipal Bernard Lang, situé au 5801, boulevard Cavendish.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.